

# Norme n° 610

## RAPPORTS D'ÉVALUATION VISANT UNE ENTITÉ DE PLACEMENT

### NORMES ET RECOMMANDATIONS SUR LES INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES RAPPORTS

1. Les experts en évaluation d'entreprises peuvent se voir confier la mission de procéder à un examen indépendant afin d'évaluer dans quelle mesure la valeur attribuée par le gestionnaire de l'entité de placement visée ou par un tiers à des actions, des parts, des placements sous-jacents ou l'actif net de l'entité de placement visée, est raisonnable. Dans ces circonstances, le rapport qui découle d'une telle mission est appelé « rapport d'évaluation visant une entité de placement ».
2. Aux fins de la présente norme, la définition de l'expression « entité de placement » comprend notamment (outre les divers autres types d'entités de placement et de structures organisationnelles) : les fonds communs de placement, notamment les fonds de placement privés; les caisses de retraite; les fonds immobiliers; les fonds de capital-risque; les fonds de contrats de marchandises; les fonds de couverture; les véhicules de fonds offshore; les fonds maîtres; les fonds nourriciers; les fonds de fonds; les fonds en fiducie bancaires communs ou collectifs ou autres fonds similaires; les sociétés; les sociétés en nom collectif; les sociétés en commandite; les sociétés à responsabilité limitée; les co-entreprises; les sociétés commerciales; les sociétés commerciales à responsabilité limitée; etc. La définition de l'expression « entité de placement » exclut, aux fins de la présente norme, les fonds de placement tels que définis au document intitulé « National Instrument 81-106F1 *Contents of Annual and Interim Management Report of Fund Performance and Companion Policy 81-106CP Investment Fund Continuous Disclosure* » (inédit en français), ainsi que les fonds de travailleurs ou de capital de risque tels que définis à l'annexe A de la norme 410, cette annexe encadrant l'examen indépendant de l'évaluation de ces types de fonds de placement.
3. Aux fins de la présente norme, la personne chargée de l'évaluation initiale des actions, des parts, des placements sous-jacents ou de l'actif net, selon le cas, visés par l'évaluation est désignée sous le nom de « préparateur », et la personne chargée de l'examen et de l'appréciation du caractère raisonnable de l'évaluation initiale est désignée sous le nom de « examinateur ».
4. On entend par rapport d'évaluation visant une entité de placement « toute communication écrite émanant d'un évaluateur (l'« examinateur ») contenant une conclusion quant au caractère raisonnable de la valeur attribuée aux actions, parts ou placements sous-jacents visés par l'évaluation, ou de l'actif net de l'entité de placement, telle qu'établie par un gestionnaire de l'entité de placement ou par un tiers (le « préparateur »). Ne constitue pas un rapport d'évaluation visant une entité de placement un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions

suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications ; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour effectuer l'évaluation de l'entité de placement; iii) l'examineur sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail ; et iv) l'examineur a de bonnes raisons de croire, au moment de la remise du produit de travail, qu'un rapport d'évaluation visant l'entité de placement sera achevé et délivré ultérieurement.

5. Au minimum, pour tous les rapports d'évaluation visant une entité de placement, les normes présentées ci-dessous en caractères gras doivent être appliquées. L'application des dispositions précédées de la mention « *Recommandations* » est souhaitée, mais non obligatoire. Les « *Commentaires explicatifs* » fournissent des indications supplémentaires sur la façon d'appliquer des dispositions particulières de la norme.

## **6. Appréciation du caractère raisonnable**

- 6.1 Afin de formuler des conclusions quant au caractère raisonnable de la valeur attribuée aux actions, aux parts, aux placements sous-jacents ou à l'actif net de l'entité de placement visée, selon le cas, l'examineur doit prendre en compte les facteurs suivants :

- A. le caractère approprié de l'approche et des techniques employées par le préparateur
- B. les caractéristiques des actions, parts, placements sous-jacents ou de l'actif net de l'entité de placement visée, selon le cas, et leur incidence sur leur valeur;
- C. l'information financière prospective sur laquelle le préparateur s'est fondé;
- D. les principales hypothèses sur lesquelles se fonde l'évaluation du préparateur;
- E. le but dans lequel le rapport d'évaluation visant l'entité de placement a été préparé; et
- F. s'il est opportun de présenter une fourchette de valeurs quantifiées afin d'aider à établir le caractère raisonnable de l'évaluation proposée. (*Commentaire explicatif* : la détermination de la fourchette de valeurs se ferait sans doute en consultation avec les personnes auxquelles le rapport d'évaluation est destiné et l'entité mandataire serait alors appelée à y donner son accord)

## **7. Introduction du rapport**

- 7.1 Le rapport d'évaluation visant une entité de placement doit comprendre une introduction contenant les informations suivantes :

- A. le nom du ou des destinataires du rapport; (*Commentaire explicatif* : s'il n'est pas manifeste qu'il s'agit du destinataire, le nom de la partie qui a fait appel aux services de l'examineur doit être mentionné);
- B. un énoncé de la nature du mandat, de l'identité du préparateur, des normes de présentation de l'information financière, des politiques internes, règles ou lois fiscales et des dispositions législatives, réglementaires ou politiques en matière de valeurs mobilières ayant servi dans le cadre de la préparation de l'évaluation;
- C. une brève description des actions, parts, placements sous-jacents ou de l'actif net ayant fait l'objet de l'examen;
- D. la date du rapport d'évaluation visant l'entité de placement;(*Commentaire explicatif* : Le rapport d'évaluation doit porter la date la plus récente à laquelle des informations

pertinentes ont été obtenues et analysées, y compris les informations obtenues dans le cadre de discussions avec la direction ou d'autres parties);

- E. la date effective de l'évaluation (la date de l'évaluation);
- F. le nom du cabinet responsable de la préparation du rapport d'évaluation; (*Commentaire explicatif* : Cette information peut être mentionnée ailleurs dans le rapport d'évaluation, par exemple dans l'en-tête et/ou dans la page de signature);
- G. une mention à l'effet que le rapport d'évaluation a été préparé par l'examineur en toute indépendance et objectivité; (*Commentaire explicatif* : Dans les cas où un cabinet est responsable de la préparation du rapport d'évaluation, cette mention concernant l'indépendance et l'objectivité vise la ou les personnes qui ont préparé le rapport d'évaluation ainsi que leurs collaborateurs);
- H. une mention à l'effet que la rémunération de l'évaluateur n'est d'aucune façon conditionnelle à la réalisation d'une action ou d'un événement qui serait la conséquence de l'utilisation du rapport d'évaluation; et
- I. une mention à l'effet que le rapport d'évaluation a été préparé conformément aux normes d'exercice de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises.

## **8. Définitions**

- 8.1 Le rapport d'évaluation doit contenir une définition des notions de valeur utilisées (« juste valeur », « juste valeur marchande », « valeur marchande », etc.) avec une mention à l'effet que ces définitions sont conformes aux normes de présentation de l'information financière, politiques internes, règles et lois fiscales et aux dispositions législatives, réglementaires ou politiques en matière de valeurs mobilières ayant servi dans le cadre de la préparation de l'évaluation. (*Recommandation* : À moins que cela ne soit évident à la simple lecture du texte, les autres termes ou mentions à caractère technique doivent être définies ou expliquées dans le corps même du rapport d'évaluation, sinon on doit renvoyer le lecteur aux définitions contenues dans l'analyse de l'évaluation de l'entité de placement lorsque les mêmes définitions sont employées au même effet.)

## **9. Description de l'étendue de l'examen**

- 9.1 Le rapport d'évaluation doit contenir une description de l'étendue de l'examen indiquant clairement les informations précises sur lesquelles l'examineur s'est fié pour tirer une conclusion. (*Commentaire explicatif* : Ces informations peuvent comprendre les documents examinés, les personnes interrogées, les rapports d'autres experts sur lesquels il ou elle s'est fiés, par exemple des rapports d'évaluation, des études de consultants ou des expertises, ainsi que des observations de la direction obtenues relativement aux informations fournies.

## **10. Teneur du rapport**

- 10.1 Le rapport d'évaluation doit indiquer la valeur des actions, des parts, des placements sous-jacents ou de l'actif net de l'entité de placement visée, selon le cas, telle qu'établie par le préparateur.
- 10.2 Le rapport d'évaluation doit notamment contenir une mention des principales hypothèses sur lesquelles se fonde la conclusion quant au caractère raisonnable des valeurs attribuées, dans la mesure où ces hypothèses diffèrent de celles contenues dans l'analyse de l'évaluation de l'entité de placement faisant l'objet de l'examen; (*Recommandation*: L'examineur pourrait considérer s'il y a lieu d'énoncer à nouveau les principales hypothèses sur lesquelles se fonde l'analyse de l'évaluation de l'entité de placement et indiquer s'il y a lieu de considérer ces hypothèses comme étant complètes et convenables à moins d'indication contraire).

**10.3** Il est recommandé que les rapports d'évaluation visant une entité de placement comprennent également les informations suivantes :

- A. un résumé des caractéristiques des actions, parts, placements sous-jacents ou de l'actif net de l'entité de placement visée, selon le cas, et leur incidence sur leur valeur;
- B. une description sommaire de l'étendue des travaux et des méthodes suivies par l'examineur pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la valeur attribuée à ces biens;
- C. les observations formulées relativement à l'examen effectué sur lesquelles l'examineur s'est notamment fondés pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la valeur attribuée à ces biens; (*Commentaire explicatif* : Les informations communiquées à cet égard doivent être suffisantes pour permettre au lecteur de comprendre les fondements de la conclusion tirée par l'examineur);
- D. les observations formulées relativement à l'approche et aux techniques utilisées par le préparateur établir la valeur des composantes constituant les actions, parts, placements sous-jacents ou l'actif net de l'entité de placement visée, selon le cas;
- E. les observations formulées relativement aux forces et faiblesses des appréciations subjectives émises par le préparateur; et
- F. les observations formulées quant à l'opportunité de l'analyse contenue dans l'analyse de l'évaluation de l'entité de placement en regard du but visé par le rapport d'évaluation, en précisant les motifs justifiant ces observations et les solutions de rechange proposées, le cas échéant.

**11. Restrictions et réserves relatives aux rapports d'évaluation visant une entité de placement**

**11.1** Les rapports d'évaluation visant une entité de placement doivent faire état de toute restriction ayant une incidence sur la conclusion de l'examineur, selon les indications données ci-dessous :

- A. Lorsqu'une limite a été imposée à l'étendue de l'examen de l'examineur ou lorsque les informations fournies à l'évaluateur étaient incomplètes, il faut faire mention de cette limitation et des informations incomplètes fournies, des raisons données et de l'incidence potentielle sur la conclusion. (*Recommandation* : Le réviseur doit se demander si le non-accès aux informations pertinentes est significatif au point de limiter sa capacité de présenter le rapport d'évaluation. De plus, puisque l'étendue de l'examen dans le cadre de missions de ce type est souvent limitée aux informations obtenues de l'entité de placement ou du préparateur sans que l'examineur ait accès au gestionnaire des placements sous-jacents ou de l'actif net de l'entité de placement visée, il y a lieu qu'en de telles circonstances le rapport d'évaluation indique que l'étendue de l'examen était limité aux informations obtenues de l'entité de placement ou du préparateur, selon le cas); et
- B. un énoncé à l'effet que la nature et l'étendue de l'examen, de l'analyse et de la corroboration en lien avec la préparation du rapport d'examen visant l'entité de placement sont limitées de manière inhérente, et que la conclusion quant au caractère raisonnable ou non de la valeur attribuée aux actions, parts, placements sous-jacents ou à l'actif net de l'entité de placement aurait pu être différente si l'examen, l'analyse et la corroboration avaient pu être effectués d'une manière suffisante permettant de formuler une conclusion sur la valeur des biens précités conformément aux exigences énoncées à la norme n° 110.

- 11.2 Il est recommandé que les rapports d'évaluation visant une entité de placement fassent état de toute restriction ayant une incidence sur les observations de l'examineur, selon les indications données ci-dessous :
- A. une mention restreignant l'utilisation du rapport d'évaluation aux seules personnes pour lesquelles il a été préparé et aux seules fins prévues;
  - B. un énoncé de non-responsabilité à l'égard des pertes résultant de toute utilisation non autorisée ou abusive du rapport d'évaluation;
  - C. une mention réservant à l'examineur le droit d'apporter des révisions et/ou des motifs supplémentaires à l'appui de sa conclusion dans des cas précis, par exemple lorsque des faits existant à la date d'évaluation viennent à la connaissance de l'examineur après la diffusion du rapport d'évaluation; et
  - D. une mise en garde au lecteur l'avisant que le fait de retenir uniquement certaines parties de l'analyse, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses constituant le rapport d'évaluation, pourrait résulter en une interprétation erronée des observations et des analyses contenues dans le rapport en ce qui a trait à la valeur des biens visés par l'évaluation. (*Commentaire explicatif* : La préparation d'un rapport d'évaluation visant une entité de placement est un exercice complexe, et ses composantes ne doivent pas être interprétées isolément les unes des autres).

## **12. Conclusion**

- 12.1 Le rapport d'examen visant l'entité de placement doit contenir une conclusion quant au caractère raisonnable ou non de la valeur attribuée par le préparateur aux actions, parts, placements sous-jacents ou à l'actif net de l'entité de placement. (*Recommandation* : La conclusion devrait faire mention de l'étendue de l'examen de l'examineur, des hypothèses clés retenues et de toute restriction ou réserve formulée dans le rapport d'évaluation visant l'entité de placement).

Le 19 juin 2014